



**REGLEMENT DU CHALLENGE
U13 FEMININES ET DE LA COUPE
DE LA MANCHE U13 FEMININES**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA
MANCHE**

Saison 2025 - 2026

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
Par le DISTRICT de Football
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Réserve	3
Article 2 : Modalités de composition du challenge U13 et de la Coupe de la Manche	3
Article 3 : Organisation	3
Article 4 : Engagements	3
Article 5 : Réserve	4
Article 6 : Réserve	4
Article 7 : Réserve	4
Article 8 : Système de l'épreuve	4
Article 9 : Règle de départage	5
Article 10 : Durée des rencontres	5
Article 11 : Horaire et calendrier	5
Article 12 : Installation sportive	7
Article 13 : Terrain impraticable	8
Article 14 : Nocturne	10
Article 15 : Règlements Généraux – Qualifications	11
Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes	12
Article 17 : Ballons	13
Article 18 : Arbitres et arbitres assistants	13
Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police	14
Article 20 : Forfait	14
Article 21 : Huis clos	16
Article 22 : Résultat – Feuille de match	17
Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations	17
Article 24 : Appels	18
Article 25 : Fonctions du délégué	19
Article 26 : Dispositions financières	20
Article 27 : Réserve	20
Article 28 : Joueuses sélectionnées	20
Article 29 : Cas non prévus	20

Préambule

Le District de Football de la Manche organise chaque saison une Coupe de la Manche U13 Féminines.

Article 1 : Réserve

Article 2 : Modalités de composition du challenge U13 et de la Coupe de la Manche

Toutes les équipes engagées (**une seule équipe par club**) dans le championnat d'automne du District de Football de la Manche de cette catégorie seront engagées dans le challenge. Le tirage au sort du premier tour de challenge sera intégral, l'équipe tirée en premier sera considérée comme recevant.

Article 3 : Organisation

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- A la Commission Départementale Féminine du District de Football de la Manche qui sera chargée de la gestion de l'épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueuses, pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 : Engagements

Les engagements doivent être adressés au District, avant la date fixée par la Commission Féminines et la Commission des Compétitions.

Un droit d'engagement et une participation forfaitaire sont fixés chaque année. Les clubs qui annulent un engagement avant le début de l'épreuve supportent les frais de dossier, exception faite pour des cas de force majeure qui seront examinés par la Commission Féminines qui reste seule juge.

Article 5 : Réserve

Article 6 : Réserve

Article 7 : Réserve

Article 8 : Système de l'épreuve

La compétition se déroulera sous la forme de **quatre (4) tours de challenge** inscrits au calendrier général des U13F.

La Commission Féminines se réserve le droit d'annuler un tour lorsque des conditions météorologiques ou toute autre circonstances exceptionnelle seraient susceptibles d'entraîner une modification du calendrier général des U13F.

Lors de ces quatre (4) tours, aucune séance de tirs aux buts sera organisée en cas de match nul.

Le classement sera établi selon le barème suivant :

- **3 points** en cas de victoire ;
- **1 point** en cas de match nul ;
- **0 point** en cas de défaite ;
- **-1 point** pour un forfait ou une pénalité.

En cas de match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur un score de **3-0 en faveur du club gagnant**, et le club déclaré forfait se verra attribuer -1 point au classement.

A l'issue de chaque tour, le classement déterminera la composition des rencontres du tour suivant.

La Commission Féminines se réserve toutefois le droit de modifier la répartition des rencontres afin de limiter les déplacements excessifs des équipes, tout en veillant à préserver l'équité sportive de la compétition.

A l'issue des quatre (4) tours, **les huit (8) premières équipes** au classement sont qualifiées pour la Finale Départementale Pitch ainsi que pour **les quarts de finale de la Coupe de la Manche U13F**.

Le tirage au sort des quarts de finale de la Coupe de la Manche U13Fest intégral. La Commission des Compétitions se réserve le droit de prononcer le forfait d'une équipe lorsque la rencontre n'a pas été disputée.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, conformément aux Lois du Jeu. Chaque équipe exécute une série de trois (3) tirs. Si l'égalité subsiste à l'issue de cette première série, les équipes poursuivent l'épreuve à raison d'un tir chacune, jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tirs.

Article 9 : Règle de départage

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

Match gagné	Match nul	Match perdu	Forfait / pénalité
3	1	0	-1

Pour tout match perdu par forfait ou pénalité, le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club gagnant à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

Article 10 : Durée des rencontres

En catégorie U13 F : deux (2) périodes de trente-cinq (35) minutes, entrecoupées d'une mi-temps de quinze (15) minutes.

Lors de la Finale, la pause coaching ne sera pas appliquée.

Article 11 : Horaire et calendrier

1) Horaires

- Pour les U13F, le samedi matin à 10 h 15.
- Sauf entente entre les deux clubs : dans ce cas, la demande de modification devra impérativement être réalisée via « Footclubs », en utilisant la fonction « saisir une demande de modification » dans les délais à savoir, le jeudi précédent le match, avant 14h. A défaut de ces formalités, les matchs seront fixés aux jours et heures stipulés ci-dessus.
- Toute demande de dérogation permanente pour jouer à un horaire autre que celui défini ci-dessus devra avoir la validation de la Commission des Compétitions Jeunes.

2) Calendrier

La commission d'organisation établit le calendrier suivant le nombre d'équipes engagées.

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnats. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Féminines. La Commission Féminines fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Cependant la Commission Féminines pourra, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

La demande de report devra IMPERATIVEMENT être réalisée via « Footclubs » en utilisant la fonction « saisir une demande de modification ». Toute demande de changement de date ou d'horaire ne pourra être examinée par la Commission des Compétitions qu'à condition absolument indispensable d'être parvenue au District le jeudi précédent la rencontre, avant 14 heures.

En cas de rencontre non jouée ou remise sans autorisation, la Commission des Compétitions se saisira et statuera.

Lorsqu'une rencontre n'aura pu avoir lieu, quelle qu'en soit la cause, les deux clubs devront en aviser le District dans les 48 heures, en précisant la raison. Si

aucun des deux clubs n'a informé la Commission des Compétitions, celle-ci prendra la décision de déclarer la rencontre comme non jouée et perdue par forfait (-1 point) pour les deux équipes qui se verront en outre infliger l'amende prévue dans ce cas.

Article 12 : Installation sportive

Sauf avis contraire, le match est réputé se jouer sur le terrain désigné en début de saison par le club recevant. En cas d'entente entre clubs, le club responsable de l'entente fournit au début de la compétition un terrain pour toutes les rencontres à domicile de cette compétition. Toute modification devra être notifiée à la Commission des Compétitions.

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

La Coupe féminine U13 se déroule sur un demi-terrain ou sur un terrain de foot à 8.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de Coupe peuvent être joués en lever de rideau d'un match autorisé par la ligue. Le délégué officiel ou l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » du District de Football de la Manche est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 : Terrain impraticable

En cas de terrain déclaré impraticable, la procédure applicable diffère selon que l'interdiction résulte :

- D'un arrêté municipal communiqué au District avant le vendredi 17 h 00 ;
- D'un arrêté municipal communiqué après le vendredi 17 h 00 ;
- De l'absence d'arrêté municipal.

a) Cas général

Lorsque les circonstances ne permettent pas d'informer en temps utile les organismes gestionnaires, les officiels et le club visiteur, l'arbitre désigné est seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que la rencontre peut se dérouler, sa décision est souveraine.

À défaut d'arbitre officiellement désigné, la personne appelée à diriger la rencontre dispose du même pouvoir d'appréciation.

b) Arrêtés municipaux communiqués au plus tard le vendredi à 17 h 00

Le District de Football de la Manche reconnaît la validité des arrêtés municipaux interdisant l'utilisation des installations sportives dès lors qu'ils sont portés à sa connaissance au plus tard le vendredi à 17 h 00, par tout moyen permettant d'en assurer la transmission rapide.

L'arrêté doit faire l'objet d'une confirmation écrite accompagnée d'un exemplaire du document officiel.

Afin d'éviter tout déplacement inutile des équipes et des officiels, le District diffuse l'information dès sa réception sur son site officiel, qui constitue son moyen de communication de référence.

Il appartient aux clubs et aux officiels de consulter ce support afin de vérifier le maintien ou le report des rencontres programmées.

Le District conserve toutefois la faculté de mandater un représentant afin de constater l'état réel du terrain. Si la Commission compétente estime que les conditions permettent néanmoins la tenue de la rencontre, elle peut déclarer le match perdu par pénalité pour le club recevant, sauf si celui-ci met à disposition un terrain de repli conforme aux exigences réglementaires.

Avant toute décision, la Commission peut entendre le Maire ou son représentant, ou recueillir ses observations écrites.

c) Arrêtés municipaux communiqués après le vendredi à 17 h 00

Pendant la période hivernale dite « sensible », définie chaque saison par le District et publiée sur son site officiel, une cellule de veille est mise en place.

Jusqu'à quatre (4) heures avant le coup d'envoi de la rencontre, le club concerné doit transmettre l'arrêté municipal à l'adresse officielle du District : **competitions@manche.fff.fr**

L'envoi doit être effectué obligatoirement depuis l'adresse électronique officielle du club enregistrée dans l'application Footclubs.

À réception, le District informe officiellement les clubs concernés ainsi que les officiels du report de la rencontre.

L'arrêté municipal doit obligatoirement être affiché à l'entrée principale du stade.

Passé le délai de quatre (4) heures avant le coup d'envoi ou en dehors de la période hivernale sensible :

- L'arrêté municipal doit être affiché à l'entrée principale du stade ;
- Les rencontres prévues antérieurement à la rencontre principale sont annulées ou déplacées sur un terrain autorisé ;
- Les arbitres joignent à leur rapport un exemplaire ou une copie de l'arrêté municipal.

L'arbitre ne peut en aucun cas passer outre à l'interdiction municipale. Il fait néanmoins établir une feuille de match et procède au contrôle de la présence des joueuses des deux équipes.

Tout manquement à cette procédure peut entraîner l'application des sanctions financières prévues par les règlements ainsi que la prise en charge des frais engagés par le club visiteur et les officiels.

L'arrêté municipal ne peut concerner qu'un seul week-end de compétition et doit préciser les terrains concernés par l'interdiction.

d) Conséquences sur le déroulement des compétitions

Afin de préserver la régularité sportive des coupes, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions peut :

- Programmer en semaine les rencontres remises ;
- **Décider de l'inversion de la rencontre.**
- Décider de l'inversion d'une rencontre à partir de la troisième interdiction d'utilisation du même terrain au cours d'une saison.

Dans ce dernier cas, la rencontre est organisée sur le terrain du club adverse à la date fixée par la Commission.

Toutefois, lorsque le District décide le report général d'une journée de coupe en raison des conditions météorologiques, les arrêtés municipaux pris à cette occasion ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'interdictions retenues pour l'application de cette disposition.

e) Installations sportives privées

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations sportives privées.

Le propriétaire ou son représentant légal est alors tenu de respecter les mêmes obligations de forme, de procédure et de délai que celles applicables aux collectivités territoriales.

f) Terrains en gazon synthétique

Lorsqu'un club dispose d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral en vigueur et permettant la pratique du football sans équipement spécifique, toute rencontre prévue sur un terrain engazonné frappé d'une interdiction tardive doit être disputée sur cette installation synthétique aux date et heure initialement prévues.

Dans cette situation, le club adverse ne peut s'opposer au changement de terrain. Tout refus de jouer est susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité.

Article 14 : Nocturne

Les rencontres disputées en nocturne ne peuvent se dérouler que sur des terrains dont les installations d'éclairage sont homologuées et classées conformément aux dispositions de l'Annexe 4 « Règlement des terrains et

installations sportives » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toute défaillance des installations d'éclairage engage la responsabilité du club organisateur, sauf en cas de force majeure dûment constatée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent un retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions de la rencontre pour une durée cumulée supérieure à quarante-cinq (45) minutes, l'arbitre est tenu d'arrêter définitivement la rencontre.

Dans ce cas, il appartient à la Commission Départementale Sportive et de Discipline de statuer sur les conséquences sportives et réglementaires de l'incident.

Article 15 : Règlements Généraux – Qualifications

Les dispositions des Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe U13 F du District de Football de la Manche :

- De l'article 73 pour le surclassement d'une joueuse.
- De l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer.
- De l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de match.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueuses.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt de réserve.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

Sont autorisées à participer au Challenge U13 F et à la Coupe de la Manche U13F :

- Les joueuses titulaire d'une licence **U13F** ;

- Les joueuses titulaire d'une licence **U12F** ;
- Au maximum **trois (3) joueuses titulaires d'une licence U11F**, sous réserve de disposer de l'autorisation médicale requise.

Pour les Coupes de la Manche U13F, au minimum cinq (5) joueuses ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par cette même équipe devront obligatoirement figurer sur la feuille de match.

Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes

Pour l'ensemble des compétitions départementales Jeunes Féminines à 8 :

- Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8 ;
- Les joueuses remplaçantes doivent obligatoirement porter les numéros 9 à 12 au maximum.

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une largeur n'excédant pas quatre (4) centimètres et d'une couleur contrastant nettement avec celle de son maillot.

Lorsque les couleurs déclarées par les deux clubs sont susceptibles de prêter à confusion, le club recevant est tenu d'utiliser un jeu de maillots de couleur différente.

En cas de rencontre disputée sur terrain neutre, les deux clubs doivent être en mesure de présenter un second jeu de maillots. Dans cette situation, le club le plus récemment affilié à la Fédération Française de Football est tenu de changer de couleur.

Les gardiennes de but doivent porter un équipement les distinguant clairement des autres joueuses et des arbitres. Afin de répondre à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, ils doivent disposer de deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent modifier les couleurs de leurs équipements déclarés lors de l'engagement en cours de saison sans l'autorisation préalable de l'instance compétente.

Indépendamment de toute sanction sportive, le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche.

Article 17 : Ballons

L'équipe recevant est tenue de fournir les ballons nécessaires au déroulement de la rencontre. Elle doit présenter à l'arbitre plusieurs ballons réglementaires en bon état d'utilisation.

À défaut, elle s'expose aux sanctions prévues par les règlements en vigueur, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, le club organisateur ainsi que chacune des équipes en présence doivent mettre à disposition un ballon réglementaire.

Article 18 : Arbitres et arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueuse et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se

produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence de 3 personnes de l'encadrement (dirigeant – entraîneur – entraîneur adjoint – médecin – assistant médical) et les joueuses remplaçantes ou les joueuse remplacées, les uns et les autres en survêtement.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 20 : Forfait

Toute équipe déclarant forfait doit en informer, au plus tard :

- Le vendredi précédant la rencontre avant 17 h 30, pour les rencontres programmées le samedi ou dimanche.
- La veille de la rencontre avant 17 h 30 pour les rencontres programmées en semaines.

La déclaration doit être adressée :

- Au District de Football de la Manche.
- A la Commission Départementale des Compétitions.
- Au club adverse.

Cette information doit obligatoirement être transmise depuis l'adresse électronique officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »).

Les notifications sont adressées :

- au District de Football de la Manche : district@manche.fff.fr ;

- à la Commission Départementale des Compétitions : competitions@manche.fff.fr ;
- Au club adverse.

Tout forfait est passible de l'amende prévue à l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche.

À défaut d'avoir respecté la procédure ci-dessus, le club fautif pourra également être tenu de rembourser à son adversaire ainsi qu'aux officiels les frais engagés pour la rencontre (frais de déplacement de l'équipe adverse et des arbitres), conformément aux barèmes en vigueur.

Lorsqu'une équipe ne peut se présenter à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et malgré toutes les dispositions prises pour rejoindre le lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre apprécie, le cas échéant, si celle-ci peut néanmoins se dérouler. En toute circonstance, tout doit être mis en œuvre afin de permettre la tenue du match.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de constatation est mentionnée sur la feuille de match et fait l'objet d'un rapport transmis à la commission compétente.

La Commission Départementale des Compétitions est seule compétente pour :

- Décider de faire jouer ou rejouer une rencontre à une date ultérieure ;
- Constater et prononcer un forfait lorsque la rencontre n'a pu se dérouler.

Une équipe se présentant avec moins de huit (8) joueuses pour débiter la rencontre est déclarée forfait. Elle se voit infliger l'amende prévue aux dispositions financières en vigueur.

Toute équipe qui, en cours de rencontre, se trouve réduite à moins de huit (8) joueuses est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant volontairement la partie est déclarée battue par pénalité.

Une équipe ayant déclaré forfait ne peut organiser ou disputer une autre rencontre le même jour. Toute infraction à cette disposition est passible des sanctions prévues par les règlements en vigueur.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le même jour, celui de toutes les équipes inférieures du club évoluant dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est établi qu'aucune joueuse qualifiée pour l'équipe déclarée forfait n'a participé à une rencontre d'une équipe inférieure du club le même jour.

Le forfait simple est constaté et prononcé par la Commission Départementale des Compétitions.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion d'une équipe de la compétition.

Pour l'ensemble des compétitions, les dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie sont applicables, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être prononcées par les commissions compétentes.

Article 21 : Huis clos

Lorsqu'une rencontre est disputée à huis clos en application d'une décision prise par une instance compétente, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement titulaires d'une licence en cours de validité :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs ;
- Les officiels désignés par les instances du football ;
- Les joueuses inscrites sur la feuille de match ;
- Les personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche conformément aux règlements en vigueur.

La commission compétente peut, à titre exceptionnel et sur demande écrite motivée de l'un des clubs concernés, autoriser l'accès à d'autres personnes lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif, sans préjudice de toute autre sanction disciplinaire ou financière que pourrait prononcer l'instance compétente.

Aucun club ne peut décider de sa propre initiative de disputer une rencontre à huis clos.

Pour tous les cas non prévus au présent article, il est fait application du règlement spécifique relatif aux rencontres disputées à huis clos ainsi que des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 22 : Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 du District de Football de la Manche. Sur requête de la commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour le(s) club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

Sont notamment applicables :

- L'article 142 relatif aux réserves d'avant-match ;
- L'article 143 relatif aux réserves portant sur la conformité du terrain ;
- L'article 145 relatif aux réserves concernant l'entrée ou la participation d'une joueuse ;
- L'article 146 relatif aux réserves techniques ;
- Les articles 186 et 187 relatifs à la confirmation des réserves, aux réclamations et aux évocations.

Les clubs sont tenus de respecter strictement les modalités de forme, de procédure et de délai prévues par ces dispositions. À défaut, les réserves, réclamations ou demandes d'évocation pourront être déclarées irrecevables par les commissions compétentes.

Les commissions du District de Football de la Manche statuent sur ces procédures conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie et aux textes fédéraux en vigueur.

Article 24 : Appels

Les clubs peuvent exercer un recours devant la Commission Départementale d'appel qui juge **en dernier ressort**.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 25 : Fonctions du délégué

La Commission Départementale des Compétitions peut se faire représenter, à toute rencontre, par un délégué officiel désigné par le District de Football de la Manche.

Le club recevant est tenu de mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable, identifié avant le début de la rencontre, qui demeure en contact permanent avec celui-ci jusqu'à son terme.

Le délégué veille au bon déroulement de la rencontre et à l'application des règlements en vigueur. À ce titre, il est habilité à intervenir dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le District.

En cas d'intempéries ou de circonstances particulières affectant l'organisation de la rencontre, le délégué peut, dans les conditions prévues par le présent règlement et notamment celles relatives à l'impraticabilité des terrains, décider de l'annulation des rencontres préliminaires ou du lever de rideau.

En cas de retard de l'une ou des deux équipes, il apprécie, en liaison avec l'arbitre, les conditions permettant ou non le déroulement de la rencontre.

Le délégué est plus particulièrement chargé :

- De veiller à l'application des règlements de l'épreuve ;
- De contrôler les conditions d'organisation et de sécurité de la rencontre ;
- De signaler tout incident ou manquement constaté ;
- De faciliter les relations entre les clubs, les officiels et les instances organisatrices.

Dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la rencontre, le délégué adresse au District de Football de la Manche un rapport circonstancié faisant notamment état :

- Des éventuels manquements aux règlements en vigueur ;
- Des incidents de toute nature survenus avant, pendant ou après la rencontre ;
- Des observations relatives au terrain, aux installations et à l'organisation générale ;
- De toute proposition ou recommandation destinée à prévenir le renouvellement des difficultés constatées.

Ce rapport est transmis aux commissions compétentes pour suite à donner, le cas échéant.

Article 26 : Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du District de Football de la Manche, sous forme d'une indemnité fixée chaque année par le comité de direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Article 27 : Réserve

Article 28 : Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.

Article 29 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement, les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie ou les règlements de la Fédération Française de Football sont tranchés par la Commission Départementale des Compétitions, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité de Direction du District de Football de la Manche.

Les décisions prises par la commission compétente le sont dans le respect des principes d'équité, de régularité sportive et de conformité aux textes fédéraux et régionaux en vigueur.

Elles demeurent susceptibles de recours dans les conditions prévues par les règlements applicables.